



Prise de rendez-vous pour le dépôt du dossier sur le site ville-lepecq.fr ou au 01 30 61 21 21

LE MARIAGE CIVIL

Vous avez pris la décision de vous marier et vous vous êtes présentés à l'hôtel de ville pour y accomplir les formalités administratives nécessaires à cette cérémonie.

Mais se marier est bien plus qu'un acte administratif.

C'est d'abord un acte d'amour, un pas en avant qui engage votre vie. C'est pourquoi, avec tous les élus de notre Ville, j'ai voulu, en vous remettant ce livret, aller plus loin que la simple constitution de votre dossier de mariage.

Que votre union soit ou non suivie d'une cérémonie religieuse, les informations qu'il contient vous seront utiles pour bien appréhender toute la richesse de votre décision.

Je vous en recommande la lecture et vous souhaite par avance de vivre une grande journée.

Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurence BERNARD,
Maire du Pecq

DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

- 1- **Accueil des futurs époux, de la famille et des amis par l'Officier d'état civil**
Mot de bienvenue
- 2- **Lecture des articles du Code Civil**
Conformément à la loi, l'Officier d'état civil vous donne lecture des articles 212, 213, 214, 215 et 371-1 du Code Civil. Ceux-ci précisent les droits et obligations des époux et contiennent les principes fondamentaux de l'union conjugale.
- 3- **Échange des consentements**
Les futurs époux déclarent vouloir se prendre pour époux. Ils prononcent le OUI et l'Officier d'état civil les déclare unis par le mariage.
Ils leur annoncent ensuite qu'on va leur donner lecture de l'acte.
- 4- **Lecture de l'acte**
L'agent d'état civil qui assiste l'Officier d'état civil donne lecture de l'acte de mariage.
- 5- **Signature des registres**
Les deux actes sont signés par les mariés, les témoins et l'Officier d'état civil. L'un est conservé à la mairie dans le service état civil et l'autre est adressé au Parquet.
- 6- **Remise des alliances**
Sur demande des futurs époux, un échange d'anneaux peut avoir lieu à ce moment.
- 7- **Discours de l'élu**
L'élu qui célèbre le mariage s'adresse aux époux et aux personnes qui les entourent.
- 8- **Remise du livret de famille**
À la fin de la cérémonie, l'élu remet aux époux le livret de famille. Il faut le garder précieusement car il sera demandé pour l'inscription des enfants à venir.
Lorsque le couple a déjà un ou plusieurs enfants en commun, le livret de famille sera adressé au lieu de naissance pour inscrire le ou les enfants, après la cérémonie.
- 9- **Quête**
Une quête est organisée au profit de l'aide sociale (CCAS).

EN SORTANT DE L'HÔTEL DE VILLE, VOUS ÊTES MARIÉS

CONSEILS PRATIQUES

POURQUOI DES TÉMOINS

De nombreux actes officiels nécessitent la présence de témoins, qui apportent leur caution au contrat, à l'acte, à l'engagement.

Les témoins des mariés, outre l'affirmation de l'authenticité de l'acte administratif, s'engagent à entretenir des relations privilégiées avec le couple.

LIVRET DE FAMILLE

Il regroupe l'état civil des mariés, la naissance des enfants, le décès des enfants mineurs et le décès des époux.

Il sera complété par les mentions des actes ou jugements ayant une incidence sur les données figurant sur le livret tels que le jugement rectificatif, le divorce, la séparation de corps...

ÉTABLIR UN CONTRAT DE MARIAGE OU NON

- **Pourquoi rédiger un contrat de mariage ?**

Pour choisir un régime matrimonial adapté à votre future vie commune.

- **Que se passe-t-il quand on ne signe pas de contrat de mariage ?**

Le régime de la communauté réduite aux acquêts s'impose automatiquement. C'est le régime qui met en commun tout ce qui est acquis pendant le mariage.

- **Lorsqu'il y a un contrat de mariage**

3 contrats s'offrent à vous :

- **La séparation de biens** : c'est le régime qui instaure une séparation entre les patrimoines des époux. Tous les biens acquis avant et durant le mariage restent la propriété de celui qui les a achetés, ainsi que pour les héritages et donations. C'est généralement le régime adopté par les personnes qui se remarient ou par celles qui exercent une activité professionnelle à risques économiques.
- **La communauté universelle** : c'est le régime qui met tous les biens acquis ou reçus avant ou durant le mariage comme des biens communs avec la possibilité d'ajouter une clause intégrale au conjoint survivant, sans aucun droit de succession à payer au moment du décès.
- **La participation aux acquêts** : ce régime est une sorte de compromis. Les biens de chaque époux sont composés de ceux acquis avant le mariage, acquis personnellement durant le mariage et des ceux reçus en succession ou donation.

- **À qui faut-il s'adresser pour rédiger un contrat de mariage ?**

Il faut s'adresser à un notaire qui conseillera le couple sur les divers régimes existants pour répondre au mieux à leur situation. Le notaire est le seul à avoir le droit de rédiger un contrat de mariage, dans le respect des dispositions légales.

- **Quand faut-il signer le contrat de mariage ?**

Le contrat doit être signé impérativement avant la célébration à la mairie. Le notaire remet une attestation de contrat que le couple devra déposer au service instructeur 2 jours minimum avant le mariage.

- **Peut-on changer de régime matrimonial pendant le mariage ?**

Pas de délai de carence pour changer de régime, il faut simplement réunir les 2 conditions suivantes :

- les époux doivent agir dans l'intérêt de la famille (le changement ne doit pas entraîner de frais de succession supplémentaires pour les héritiers par exemple),
- les 2 époux doivent consentir à la modification.
- Le changement se fait devant un notaire.

PRÉPARATION DE LA CÉRÉMONIE

Avant la cérémonie, vous avez la possibilité de rencontrer l' élu qui doit vous marier afin de préparer avec lui votre cérémonie à l'hôtel de ville.

Vous pouvez aussi faire participer vos témoins pendant la célébration en leur demandant de préparer un texte.

Pendant la cérémonie :

- La voiture des mariés peut stationner devant les marches de l'ancienne mairie.
- Vous avez la possibilité de faire des photos dans les jardins de la mairie ainsi que dans la salle des mariages pendant la cérémonie, sans en gêner le déroulement.
- Vous avez la possibilité d'amener votre propre musique pour l'entrée et/ou la sortie de la salle des mariages (CD ou clé USB). Sinon la mairie vous proposera le concerto d'Aranjuez (concerto pour guitare de Joaquin Rodrigo).

CONDITIONS DE DÉPÔT DU DOSSIER ET LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

Le mariage nécessite le consentement valable des futurs époux, le respect des conditions d'âge (18 ans révolus), des délais de publicité, des liens de parenté prohibés et d'absence de mariage antérieur non dissous.

CONDITIONS DE DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER

Le mariage est célébré à la mairie de Le Pecq si l'un des époux, ou l'un de ses parents, a son domicile ou sa résidence établie par au moins un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Le dossier de mariage doit être déposé, complété au minimum un mois et demi avant la date souhaitée du mariage.

La présence des deux futurs est obligatoire au dépôt du dossier.

CAS PARTICULIERS

Si vous êtes ressortissant étranger, adressez-vous au service population quelques mois avant d'engager les démarches afin d'obtenir la liste des pièces spécifiques à joindre à votre dossier. Si vous êtes réfugié ou d'apatride, adressez-vous à l'OFPRA, 201 rue Carnot 94136 FONTENAY SOUS BOIS Cedex – 01 58 68 10 10, avant d'engager les démarches en mairie.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR LORS DU DÉPÔT DE VOTRE DOSSIER

- **Pièces d'identité des futurs époux** : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour (accompagné du passeport). En plus de la présentation des originaux vous devez remettre une photocopie recto verso.
- **Une copie intégrale d'acte de naissance de moins de 3 mois au dépôt du dossier** (pour un acte délivré en France) ou de moins de 6 mois (pour un acte délivré à l'étranger et qui devra être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté après d'une cour d'appel ou de la Cour de Cassation). Pour les français nés à l'étranger ou naturalisés : s'adresser au ministère des Affaires étrangères, service central de l'Etat Civil, 44941 NANTES Cedex 9.

Si votre état civil est modifié entre la date de dépôt du dossier et le jour de la célébration du mariage, vous êtes tenu d'en informer le service population en produisant une copie intégrale d'acte de naissance mis à jour.

- 1 justificatif de domicile ou de résidence récent (EDF, facture téléphone, assurance habitation, avis d'imposition etc.) et remplir les deux attestations de domicile jointes.
- Si vous êtes hébergé(e) : une lettre manuscrite sur papier libre datée et signée par l'hébergeant précisant la date de début de l'hébergement + copie recto verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ainsi que son justificatif de domicile.
- La fiche de renseignements concernant les futurs époux à compléter.
- La fiche de renseignements concernant les témoins à compléter. La photocopie de la pièce d'identité recto verso de chaque témoin doit être jointe au document.
- Vous êtes veuf(ve) : copie intégrale de l'acte de décès du conjoint de moins de 3 mois.
- Vous êtes divorcé(e) : copie intégrale d'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de mariage avec la mention du divorce.
- Si vous êtes de nationalité étrangère : un certificat de coutume et un certificat de célibat délivré par le Consulat ou l'Ambassade dont vous dépendez.
- Si vous faites un contrat de mariage : le certificat du notaire à remettre au plus tard 8 jours avant la célébration.
- Si vous avez des enfants en commun : une copie intégrale des actes de naissance de chaque enfant.



À NOTER :

Si l'un des futurs ne maîtrise pas la langue française, il faut prévoir pour la cérémonie un traducteur.

L'audition des futurs époux peut être demandée par l'Officier d'État Civil sauf s'il apparaît au vu des pièces du dossier que cette audition n'est pas nécessaire (article 63 du Code Civil).

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONTRAT DE MARIAGE

Avez-vous prévu un contrat de mariage ? oui non

Si oui, ce contrat a été reçu le _____ par Maître _____

Notaire à (ville, département) _____

ENFANT(S) DU COUPLE

Nombre d'enfants concernés : _____

REMISE DES ALLIANCES – MARIAGE RELIGIEUX

Votre mariage civil sera-t-il suivi d'une célébration religieuse ? oui non

Si non, souhaitez-vous que les alliances soient remises à l'occasion du mariage civil ?

oui non

NOMBRE D'INVITES PRÉVU : _____

AUTORISATION DE PUBLICATION LE MAGAZINE DU PECQ

Autorisons N'autorisons pas

Avec photo Sans photo

VOTRE ADRESSE APRÈS LE MARIAGE : _____

ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR DES FUTURS ÉPOUX
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU (À LA) FUTUR(E) CONJOINT(E)

Nom _____
Prénom(s) _____
Né(e) à _____ le _____
Profession _____
Domicilié(e) à _____
Situation matrimoniale* : célibataire – divorcé(e) – veuf(ve) – pacsé(e) (*rayé les mentions inutiles)
N° de téléphone _____
Courriel _____
Enfant de _____
Profession _____
Domicilié(e) à _____
Et de _____
Profession _____
Domicilié(e) à _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU (À LA) FUTUR(E) CONJOINT(E)

Nom _____
Prénom(s) _____
Né(e) à _____ le _____
Profession _____
Domicilié(e) à _____
Situation matrimoniale* : célibataire – divorcé(e) – veuf(ve) – pacsé(e) (*rayé les mentions inutiles)
N° de téléphone _____
Courriel _____
Enfant de _____
Profession _____
Domicilié(e) à _____
Et de _____
Profession _____
Domicilié(e) à _____

Signatures des futurs époux :

LISTE DES TEMOINS

Les témoins doivent être âgés de 18 ans révolus au moins et maîtriser la langue française. Ils doivent être au minimum deux et au maximum quatre.

1^{er} témoin – obligatoire	2^e témoin – obligatoire
De M-----	De M-----
Nom _____	Nom _____
Prénom(s) _____	Prénom(s) _____
Profession _____	Profession _____
Adresse _____ _____	Adresse _____ _____

3^e témoin - facultatif	4^e témoin - facultatif
Nom _____	Nom _____
Prénom(s) _____	Prénom(s) _____
Profession _____	Profession _____
Adresse _____ _____	Adresse _____ _____

Ce document doit être remis avec une photocopie recto-verso de la pièce d'identité des témoins au moment du dépôt du dossier.

	ÉPOUX(SE)	ÉPOUX(SE)
• NOM		
• Prénoms		
• Adresse		
• État Civil actuel		
• État Civil antécédent		
• Légitimation éventuelle		
• Études		
• Profession		
• Activités loisirs, association...		
• Goûts et centres d'intérêts		
• Distinctions honorifiques Éventuellement celles des parents		
• Liens avec la ville		
• Voyage de noces		
• Informations sur les parents		
• Informations sur les témoins		
• Lieu, circonstances de la rencontre		
• Mariage religieux	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Annexe du décret N°2002-1556 du 23 décembre 2002, modifié par décret N°2006-640 du 1^{er} juin 2006 – art 17 JORF 2 juin 2006 en vigueur au 1^{er} juillet 2006 et par décret N°2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi N°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses applications relatives à l'état civil et du code de procédure civile.

NOM DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom à l'Officier d'état civil. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant est valable pour les autres enfants communs du couple. La faculté de choix de nom ne peut s'exercer qu'une seule fois.

MODE D'INDICATION DU « DOUBLE NOM » issu de la loi N°2002-304 du 4 mars 2002 (suppression du double tiret, circulaire CIV/14/10 N° NOR JUSC 1028448C du 25 octobre 2011).

Pour distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la circulaire du 25 octobre 2011 exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative : « 1^{re} partie 2^e partie »

Exemple de double nom de l'enfant :

Père : DURAND – Mère : DUPONT

Enfant : DURAND DUPONT (1^{re} partie DURAND 2^e partie DUPONT)

À la génération suivante, seul un des deux noms pourra être transmis à l'enfant à naître et pas les deux.

Exemple de nom composé :

Père : LEDRU-ROLLIN – Mère : MARTIN

Enfant : LEDRU-ROLLIN MARTIN (1^{re} partie : LEDRU-ROLLIN 2^e partie : MARTIN).

À la génération suivante, seul le nom composé LEDRU-ROLLIN ou le nom simple MARTIN pourra être donné à l'enfant à naître et pas les deux. À noter que LEDRU-ROLLIN n'est pas sécable.

PAYS OU ENTITÉ AYANT CONCLU UNE CONVENTION BILATÉRALE AVEC LA FRANCE

Pays qui ne reconnaît pas le mariage pour tous au regard de la loi personnelle du futur ressortissant d'un de ces pays. L'Officier d'état civil doit en informer le ressortissant du pays concerné et saisir le Procureur de la République en application de l'article 169 du Code civil afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de dispenser l'officier d'état civil de l'affichage de la publication des bans.

Afghanistan – Angola - Antigua et Barbuda - Arabie Saoudite - Gaza - Bangladesh - Barbade - Belize - Bhoutan - Botswana - Brunei - Burundi - Cameroun - Comores - Dominique - Egypte - Emirats arabes unis - Erythrée - Ethiopie - Gambie - Ghana - Grenade - Guinée - Guyana - Iles Cook - Iles Salomon - Inde - Indonésie (Sumatra du Sud et la province d'Aceh) - Iran - Irak - Jamaïque - Kenya - Kiribati - Koweït – Lesotho - Liban - Libéria - Libye - Malaisie - Malawi - Maldives - Maurice - Mauritanie – Mozambique - Myanmar - Namibie - Nauru - Nigeria - Nouvelle Guinée - Oman - Ouganda - Ouzbékistan - Palau - Pakistan – Papouasie - Qatar - Saint Christophe et Niévès - Sainte Lucie - Saint Vincent et les Grenadines - Samoa - Sénégal - Sierra Leone - Singapour - Somalie - Soudan - Sri Lanka - Swaziland - Seychelles - Syrie - Tanzanie - Tonga - Togo - Trinité et Tobago - Tuvalu - Turkménistan - Yémen - Zambie - Zimbabwe.

PAYS AYANT SIGNÉ UNE CONVENTION AVEC LA FRANCE INTERDISANT LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE POUR TOUS

Pologne, Maroc, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Slovénie, Kosovo, Cambodge, Laos, Tunisie, Algérie.

À l'égard de ces états, les dispositions de l'article 202-14 ne permettent pas d'écarter l'application de la loi personnelle.

PAYS AYANT ADOPTÉ DES LÉGISLATIONS SIMILAIRES QUE LA FRANCE RECONNAISSANT LE MARIAGE POUR TOUS

Belgique, Espagne, Canada, certains états des Etats-Unis d'Amérique, certains états brésiliens, Pays-Bas, Suède, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Mexico D.F, Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande, Uruguay.

ARTICLE 202-1 du Code Civil

Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter le mariage sont régies pour chacun des époux par sa loi personnelle. Toutefois, 2 personnes de même sexe peuvent contracter le mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.